La décision est notifiée au salarié soit par lettre remise contre récépissé, soit par lettre recommandée, dans le délai d'un mois prévu par l'article L. 1332-2.

R. 1332-3 Dácrat nº2008-244 du 7 mars 2008 - art 00

Le délai d'un mois prévu à l'article L. 1332-2 expire à vingt-quatre heures le jour du mois suivant qui porte le même quantième que le jour fixé pour l'entretien.

A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois suivant à vingt-quatre heures. Lorsque le dernier jour de ce délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

- > Faute grave ou lourde commise pendant un préavis : quelles conséquences ? : Procédure disciplinaire
- > Sanctions disciplinaires dans le secteur privé : Garanties de procédure

Section 2: Prescription des faits fautifs

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

Les dispositions de l'article R. 1332-3 sont applicables au délai de deux mois prévu à l'article L. 1332-4.

Livre IV : La résolution des litiges - Le conseil de prud'hommes

Titre Ier: Attributions du conseil de prud'hommes

Chapitre II : Compétence territoriale

R. 1412-1 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

L'employeur et le salarié portent les différends et litiges devant le conseil de prud'hommes territorialement compétent.

Ce conseil est:

- 1° Soit celui dans le ressort duquel est situé l'établissement où est accompli le travail ;
- 2° Soit, lorsque le travail est accompli à domicile ou en dehors de toute entreprise ou établissement, celui dans le ressort duquel est situé le domicile du salarié.

Le salarié peut également saisir les conseils de prud'hommes du lieu où l'engagement a été contracté ou celui du lieu où l'employeur est établi.

Dictionnaire du Droit privé

p. 1256 Code du travail